

COMPLEMENT DE REPONSES (2)
Enquête Publique du Parc Eolien de Champguyon
- SEPE GRIOTTES –
Réponse au courrier de la Chambre d'Agriculture

Suite à la remise du PV de synthèse le 27 octobre 2022 concernant l'enquête publique du parc éolien de Champguyon (51), nous avons apporté des réponses détaillées dans les délais réglementaires le 11 novembre 2022.

Néanmoins, quelques précisions supplémentaires ont été demandées par le Commissaire Enquêteur et la société Intervent a souhaité y apporter des réponses le 23 novembre dernier.

Un courrier de la Chambre d'Agriculture daté du 12 septembre 2022 (ref IC-22-07-41) nécessite en outre des réponses que M. le Commissaire Enquêteur a sollicité de notre part le 27 novembre dernier.

Sur les emprises des aménagements :

En effet, le parc éolien immobilisera 2,31 hectares de surface agricole. Selon le recensement agricole de 2020, la commune de Champguyon dispose d'une SAU de 1.121 hectares. L'immobilisation induite par la construction du parc éolien représentera donc environ 0,2 % de la SAU de la commune. Ce retrait de 0,2% de la SAU permettra d'alimenter 14.000 personnes en électricité.

A mettre peut-être en relation avec le fait que la production d'une calorie alimentaire nécessite sept calories d'énergieⁱ et que 70% de la production agricole servent à nourrir des animaux plutôt que des Hommesⁱⁱ.

Sur les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu agricole

Des mesures spécifiques ont été prises pour minimiser cette surface. Elles consistent tout d'abord dans la concertation avec chaque exploitant engagé dans le projet afin de minimiser les impacts générés par le parc éolien sur son activité.

Toutes les mesures sont présentées sur la page 379 de l'étude d'impact.

Sur la prise en compte de l'activité agricole :

La plupart des éoliennes sont implantées aujourd'hui dans des parcelles agricoles. Aucune éolienne ne peut être implantée sans l'accord de l'exploitant agricole et du propriétaire de la parcelle visée.

Chaque implantation d'éoliennes, de parkings ou bien de virages d'accès ou autres aménagements, est pleinement discutée de façon à gêner le moins possible l'exploitant agricole qui valide ces implantations par engagement écrit (cet engagement, même rémunéré, ne se fait pas au détriment de son activité).

L'étude d'impact explicite sur la page 175 (extrait repris ci-dessous) comment les intérêts des exploitants agricoles ont été pris en considération lors du choix de la variante de projet retenue.

B. Enjeux du milieu humain

Compatibilité avec l'activité agricole

Pour le présent projet, les éoliennes seront implantées dans des parcelles agricoles. Il va de soi que l'impact sur l'activité agricole doit être limité un minimum pour permettre une bonne cohabitation des deux activités primordiales - production de produits alimentaires et production d'énergie - sur la même surface.

Chaque exploitant d'une parcelle déjà engagée avec Intervent pouvant recevoir une éolienne a été recontacté individuellement afin de discuter de la disposition exacte de l'éolienne, des plate-formes de grutage et des chemins d'accès. Ce n'est qu'après accord de celui-ci sur le positionnement qu'Intervent valide l'implantation d'une éolienne. Il en est de même pour les parcelles uniquement concernées par des infrastructures auxiliaires comme des chemins d'accès ou des câbles.



Figure 226: Exemple d'accord écrit entre Intervent et l'exploitant agricole

A travers cette démarche, Intervent prend pleinement en compte les besoins des exploitants agricoles qui se traduisent souvent en un rapprochement aux chemins existants, une orientation des plateformes dans le sens des cultures ou des distances spécifiques à respecter entre l'éolienne et le bord de la parcelle permettant le passage d'engins.

Sur la prise en compte des effets cumulés avec d'autres parcs éoliens :

Comme explicité dans le dossier de réponse initiale au PV des observations des enquêtes publiques, aucun projet éolien situé à proximité de Champguyon ne répond aux critères émis par le code de l'environnement pour être éligible à l'évaluation des effets cumulés.

Sur le manque de mesures favorables au développement de la biodiversité

Nous trouvons plutôt osé une telle demande venant de la filière agricole qui n'est pas forcément connue pour favoriser l'état de la biodiversité. L'agriculture intensive menée depuis des décennies sur le site d'implantation a fait diminuer la biodiversité à un niveau presque nul dans une grande partie du secteur (notamment pour l'entomofaune pollinisatrice citée dans le courrier de la chambre d'agriculture). Il nous semble donc étonnant d'exiger de la filière éolienne de mettre en place des mesures pour réparer ces dégâts.

De manière générale, en ce qui concerne les insectes, les micro-habitats qui se mettront en place autour des infrastructures du parc (bords de chemins, plateformes, fondations, ...) auront un intérêt plus élevé pour la biodiversité qu'un champ de culture intensive.

Le fait de retirer de la surface cultivée de manière intensive et d'y installer des infrastructures moins nocives pour les insectes peut en lui-même être considéré comme une mesure de réduction d'impacts.

Sur le manque d'information des exploitants sur le démantèlement

Le dossier de demande date de 2017, il répond aux exigences du code de l'époque.

Mais bien évidemment les modifications intervenues depuis, notamment sur le sujet du démantèlement, s'appliqueront au projet. Les exploitants agricoles en seront informés prochainement.

ⁱ Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement, Rapport pour le CNRS de Claire MONOT « quel est le coût énergétique de notre alimentation » (août 2000)

https://agritrop.cirad.fr/264617/1/document_264617.pdf

ⁱⁱ <https://www.revue-alimentation-animale.fr/actualites/71-des-terres-agricoles-europeennes-servent-a-nourrir-le-betail/>